

Numéro du répertoire <b>2021/591</b>
Date du prononcé <b>1 mars 2021</b>
Numéro du rôle <b>2020/AB/225</b>
Décision dont appel <b>18/2419/A</b>

### Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre bis

## Arrêt

COVER 01-00002004011-0001-0014-01-01-1



ALLOCATIONS HANDICAPES  
Arrêt contradictoire  
Définitif  
Notification par pli judiciaire (art. 582,1°C.J.)

**Monsieur Cherif T**

partie appelante,

N° R.N. : .....

représentée par Maître Juliette GILMAN, avocat à 1170 BRUXELLES,

contre

**L'ETAT BELGE représenté par le Ministre Fédéral chargé des Affaires Sociales, de la Santé Publique et de l'Environnement, Service des Allocations aux Handicapés**, inscrit auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n°0367.303.366, donc les bureaux sont situées à 1000 BRUXELLES, boulevard du Jardin Botanique, 50/150,  
partie intimée,  
représentée par Maître Sylvie PERLBERGER, avocat à 1060 BRUXELLES, rue Bosquet 44

★

★ ★

**I. INDICATIONS DE PROCEDURE**

L'appel de monsieur Cherif T a été interjeté par une requête reçue au greffe de la cour du travail le 19 mars 2020.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 1<sup>er</sup> février 2021.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 1<sup>er</sup> février 2021, prise à la demande conjointe des parties.

PAGE 01-00002004011-0002-0014-01-01-4



Vu les conclusions des parties.

Vu les pièces de la partie appelante.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 1<sup>er</sup> février 2021.

Madame M. Motquin, Substitut général, a donné son avis oralement à l'audience publique du 1<sup>er</sup> février 2021. La partie appelante a répliqué oralement. La partie intimée n'a pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

## **II. LA SITUATION DE FAIT ET LA DÉCISION ADMINISTRATIVE**

Monsieur Cherif T né le \_\_\_\_\_ a demandé le bénéfice des allocations aux personnes handicapées le 6 février 2018.

Le médecin délégué par l'État belge pour examiner son état santé a estimé qu'il présentait une réduction de sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail et qu'il présentait une réduction d'autonomie de 3 points sur 18.

Par une décision de 2 avril 2018, l'Etat belge a refusé d'octroyer une allocation d'intégration à monsieur Cherif T à partir du 1<sup>er</sup> mars 2018 au motif qu'il n'atteignait pas le nombre minimum de points de réduction d'autonomie et a refusé de lui octroyer une allocation de remplacement de revenus à partir du 1<sup>er</sup> mars 2018 au motif que les revenus à prendre en compte dépassaient le montant barémique de l'allocation.

## **III. LE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ET LE JUGEMENT**

Monsieur Cherif T a introduit un recours devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles contre la décision du 2 avril 2018.

Par un jugement du 13 février 2020 (R.G. n° 18/2419/A), le tribunal du travail, qui avait désigné au préalable un médecin-expert, a décidé ce qui suit :

*« Entérine le rapport d'expertise du Docteur RAMPELBERG;*

PAGE 01-00002004011-0003-0014-01-01-4



*Déclare la demande recevable mais non fondée;*

*Condamne l'ETAT BELGE aux dépens de l'instance, non liquidés par Monsieur T à titre d'indemnité de procédure, et à 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.*

*Condamne également l'ETAT BELGE aux frais et honoraires de l'expert déjà taxés à la somme de 533,29 € ».*

*Le jugement mentionne dans sa motivation que « monsieur Teraïa s'en réfère à justice. Il ne dispose pas d'éléments pour contester le rapport de l'expert ».*

#### **IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL**

Monsieur Cherif T demande à la cour du travail de réformer le jugement dont appel et de :

A titre principal

- annuler la décision administrative de l'Etat belge du 2 avril 2018 ;
- dire pour droit que monsieur Cherif T remplit les conditions médicales et financières ouvrant le droit à une allocation de remplacement de revenus et à une allocation d'intégration, en application de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées et de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 portant exécution de cette loi;
- condamner l'Etat belge à payer à monsieur Cherif T une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration, ainsi que les dépens d'appel liquidés à la somme de 131,18 euros;

A titre subsidiaire

- avant dire droit, désigner un expert-médecin qui aura pour mission de déterminer, au terme d'un rapport d'expertise la perte d'autonomie de monsieur Cherif T en établissant une cotation de 0 à 18 points;
- réserver à statuer sur l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration en attendant le résultat de l'expertise.



## V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

### 1. Les principes.

#### a) Sur la valeur probante d'un rapport d'expertise et sur la nécessité de recourir à une expertise complémentaire ou nouvelle expertise:

Conformément aux dispositions de l'article 962, alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire, « le juge peut, en vue de la solution d'un litige porté devant lui, charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique » mais que comme le prévoit l'article 962, alinéa 4 du Code judiciaire, « il n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose ».

Suivant l'enseignement de la Cour de Cassation que la cour de céans partage :

- « Il appartient au juge du fond d'apprécier en fait la valeur probante d'un rapport d'expertise » (Cass., 14 octobre 2019, S.18.0102.F; Cass., 22 juillet 2008, P.08.0965.F, www.juridat.be)
- « Le juge apprécie en fait la valeur probante des constatations faites par les experts et le fondement des griefs formulés contre celles-ci par l'une des parties » (Cass., 7 mai 2009, C.08.0207.F, www.juridat.be).
- « Appréciant souverainement la valeur probante en fait d'un rapport d'expertise, le juge n'est pas lié par les constatations ou avis de l'expert et, à défaut de conclusions, n'est pas tenu, pour s'en écarter, de s'en expliquer ou de rouvrir les débats » (Cass., 22 janvier 2008, P.07.1069.N, www.juridat.be). « Il n'existe aucune disposition légale qui impose qu'une expertise ait « un caractère authentique », de manière à ce que le juge ne pourrait plus apprécier l'exactitude des constatations techniques de l'expert » (Cass., 21 janvier 2011, C.09.0518.N, www.juridat.be).

L'article 984 du Code judiciaire permet au juge s'il ne trouve pas dans le rapport d'expertise les éclaircissements nécessaires, d'ordonner soit la réalisation d'une expertise complémentaire par le même expert, soit la réalisation d'une nouvelle expertise par un autre expert. Il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation faite au juge.

#### b) Sur l'appréciation du degré d'autonomie de la personne handicapée :

Conformément aux principes énoncés dans l'arrêté royal du 6 juillet 1987 sur l'allocation de remplacement de revenus et l'allocation d'intégration, l'allocation d'intégration comporte 5 catégories en fonction du nombre total de points de réduction d'autonomie obtenu pour chacune des fonctions décrites ci-après, étant entendu que celui qui obtient moins de 7 points n'a pas droit à une allocation d'intégration.

PAGE 01-00002004011-0005-0014-01-01-4



Ainsi que le précise le Guide pour l'évaluation du degré d'autonomie annexé à l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 fixant les catégories et le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie en vue de l'examen du droit à l'allocation d'intégration ou de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, pour évaluer le degré d'autonomie, ce ne sont pas les lésions elles-mêmes qui sont mesurées mais bien leur répercussion sur les fonctions suivantes :

1. possibilités de se déplacer;
2. possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture;
3. possibilités d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller;
4. possibilités d'entretenir son habitat et d'accomplir des tâches ménagères;
5. possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers ;
6. possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux.

Pour chacun des facteurs mentionnés, un nombre de points est octroyé en fonction du degré d'autonomie de la personne handicapés : 0 point lorsqu'il n'y a ni difficultés, ni effort spécial ni moyens auxiliaires spéciaux, 1 point en cas de difficultés limitées ou effort supplémentaire limité ou usage limité de moyens auxiliaires spéciaux, 2 points en cas de difficultés importantes ou effort supplémentaire important ou usage important de moyens auxiliaires spéciaux et 3 points en cas d'impossibilité sans l'aide d'une tierce-personne, sans accueil dans un établissement approprié ou sans environnement entièrement adapté.

La réglementation n'ayant pas prévu de catégorie intermédiaire pour les personnes handicapées présentant des difficultés limitées au niveau de leur autonomie et celles présentant des difficultés importantes, dès que les difficultés sont plus que limitées, il y a lieu de considérer qu'elles sont importantes.

Comme le relève à juste titre la jurisprudence, « *une même source d'handicap peut - et doit- être prise en considération pour la cotation de plusieurs fonctions. Tel est le cas, par exemple, de difficultés liées au déplacement (intervenant évidemment pour la rubrique relative au déplacement mais également pour la préparation de la nourriture, pour les contacts sociaux, voire même pour la surveillance et l'entretien de l'habitat) et de la présence d'un handicap mental qui se répercute aussi dans diverses rubriques* » (M. Dumont et N. Malmendier, Guide social permanent Sécurité sociale, commentaires, Titre II, Chapitre II,2,p. 788,n° 150, renvoyant à plusieurs décisions de jurisprudence).

Le guide pour l'évaluation du degré d'autonomie fixé par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1987 donne encore les précisions suivantes pour l'évaluation du degré d'autonomie :

-il faut tenir compte de la possibilité ou non d'accomplir la fonction mais aussi de la rapidité avec laquelle elle est accomplie, des efforts et de la peine associés à l'accomplissement, à l'emploi de prothèses ou de toute forme de service rendu au handicapé et de la nécessité, permanente ou non de l'aide d'autrui.



- l'énumération donnée dans l'échelle médico-sociale n'est pas exhaustive.
- les exemples mentionnés dans les commentaires accompagnant chaque fonction ne doivent pas être interprétés de manière cumulative, c'est-à-dire que l'octroi d'une cote déterminée pour chaque fonction n'implique pas que le manque d'autonomie doive ressortir de tous les exemples.
- il faut évaluer la situation moyenne et non la situation particulière de la personne handicapée au moment de l'évaluation. La cour estime dès lors que l'appréciation du degré d'autonomie ne peut se baser uniquement sur l'examen clinique auquel un médecin (médecin-inspecteur, médecin-expert,...) procède un court instant mais il convient également de prendre en considération la réalité des difficultés que la personne handicapée déclare rencontrer en général pour autant que celles-ci soient en concordance avec le diagnostic posé et ou corroborées par des pièces, qu'il s'agisse par exemple des rapports de consultation d'un médecin-traitant, des rapports d'une assistante sociale,...
- On doit se référer à une personne moyenne de la même catégorie d'âge.

## 2. Application.

### 2.1. L'allocation d'intégration.

Monsieur Cherif T... fait valoir en terme de conclusions qu'il a droit à une allocation d'intégration correspondant à 11 points de réduction d'autonomie critiquant l'expert désigné par le premier juge, le docteur Rampelberg qui lui avait reconnu 5 points sur 18 soit:

- 1 point pour les déplacements ;
- 1 point pour la nourriture ;
- 1 point pour l'hygiène personnelle ;
- 2 point pour l'hygiène de l'habitat ;
- 0 point pour la surveillance/dangers ;
- 0 point pour les contacts sociaux.

Il ne s'est pas fait assister par un médecin-conseil lors de l'expertise et a lui-même formulé des observations sur l'avis provisoire de l'expert auquel ce dernier a répondu. Il s'est référé à justice lors de l'audience durant laquelle il fut plaidé sur le rapport d'expertise déposé le 1<sup>er</sup> juillet 2019, estimant ne pas disposer d'éléments pour contester le rapport de l'expert.

Monsieur Cherif T... avait joint à son dossier de 1<sup>ère</sup> instance une formule 4 établie par le docteur Falek le 28 novembre 2018 reconnaissant une réduction d'autonomie de 9 points.



Il joint désormais à son dossier d'appel (dont l'Etat belge accepte finalement le dépôt) une formule 4 établie par le docteur Damrongrajasak le 3 novembre 2020 reconnaissant une réduction d'autonomie de 10 points (se décomposant comme suit dans l'ordre des items précités: 2-3-1-3-0-1) ainsi que des rapports médicaux établis le 26 octobre et le 3 décembre 2020 par les docteurs Stephanie Dufour et Robin Van Der Straeten (du département de neurochirurgie de l'hôpital « Universitair Ziekenhuis Brussel ») qui ont procédé à une nouvelle intervention chirurgicale le 23 octobre 2020 au niveau des lombaires. Le rapport du 3 décembre 2020 met en évidence que les sciatalgies se sont nettement améliorées même s'il persiste une gêne douloureuse au niveau du membre inférieur droit, que la descente des escaliers reste difficile et que la marche est normale.

La date litigieuse débute au 1<sup>er</sup> mars 2018. L'évaluation de la perte d'autonomie de monsieur Cherif Teraïa doit se faire en comparaison à une personne moyenne de la même catégorie d'âge, c'est-à-dire 65 ans.

Il convient à présent d'apprécier chacun des items.

#### 1° Les possibilités de déplacement:

L'expert retient l'existence de difficultés légères donnant droit à 1 point de réduction d'autonomie sur base de la motivation suivante :

*« Monsieur peut certes marcher un bout de chemin raisonnable, que j'estime à au moins 300 à 400 mètres. Il peut se servir des transports en commun ».*

Monsieur Cherif T. sollicite la reconnaissance de deux points en raison d'une impossibilité de se déplacer sur de longues distances, de la nécessité d'utiliser une canne et de la fatigue importante que cela occasionne.

La cour constate que la justification donnée par l'expert à l'octroi d'1 point de réduction d'autonomie s'est faite après avoir examiné l'ensemble des pièces médicales déposées par monsieur Cherif T. et détaillées dans le rapport d'expertise et après avoir effectué un examen clinique. L'expert a dès lors considéré que « l'appui sur la canne-béquille apparaît plutôt symbolique » et que cette utilisation avait lieu « pour des raisons de confort » non uniquement en observant ce dernier entrer et sortir du cabinet médical de l'expert mais en se basant également sur les aspects neurologiques résultant des pièces médicales déposées.

Le simple fait qu'un médecin, le docteur Damrongrajasak (dont le nom apparaît pour la première fois dans le dossier médical de monsieur Cherif T.) soit d'un avis contraire en novembre 2020 et retienne 2 points de réduction d'autonomie sur base d'une justification (qui n'est pas en phase avec le rapport médical du 3 décembre 2020 plutôt rassurant des neurochirurgiens évoqué ci-avant) ne justifie pas de s'écarter de la conclusion de l'expert.



2° Les possibilités d'absorber ou de préparer sa nourriture :

L'expert retient l'existence de difficultés légères donnant droit à 1 point de réduction d'autonomie sur base de la motivation suivante :

*« Monsieur n'a certes pas la moindre difficulté pour manger et boire. Il pourrait aller faire de petites courses ; il pourrait certes, s'il le voulait se tenir debout pour préparer un simple repas, en prenant appui autour de lui. L'usage continu de la canne béquille n'est certes pas nécessaire. L'atteinte neurologique d'ailleurs est indiquée comme surtout sensitive au membre inférieur droit, avec un petit steppage, la force des releveurs étant encore présente à 80% du moins. Je crois qu'il est correct de reconnaître ici un chiffre 1 ».*

Monsieur Cherif T sollicite la reconnaissance de 2 points car il a des difficultés importantes à préparer à manger seul et cela lui demande des efforts supplémentaires importants et un recours constant à sa canne.

La cour estime que monsieur Cherif T n'apporte pas d'éléments susceptibles de contredire le rapport de l'expert qui remet en cause la nécessité d'un usage continu de la canne. La circonstance que le docteur Damrongrajasak soit d'un avis contraire ne peut suffire à s'écarter de l'avis de l'expert.

3° Les possibilités d'assurer son hygiène personnel et de s'habiller :

L'expert retient l'existence de difficultés minimales donnant droit à 1 point de réduction d'autonomie sur base de la motivation suivante :

*« Il existe certes une petite limitation mais facile à corriger si Monsieur le voulait ; il s'agit de difficultés minimales, que je ne voudrais pas encore qualifier de légères. Pour son habillement, je crois que Monsieur pourrait facilement s'habiller s'il voulait le faire, excepté éventuellement pour enlever et mettre ses chaussettes. Il aurait certainement des difficultés à lacer un soulier, mais il suffirait de se limiter comme tant d'autres personnes à des mocassins ».*

Monsieur Cherif T sollicite la reconnaissance de 2 points car il estime avoir des difficultés importantes : il est incapable de se laver seul (ayant besoin de sa femme et d'un matériel spécifique pour l'aider (planche ou tabouret dans la douche) et ne peut mettre des chaussettes seul.

La formule 4 établie par le docteur Damrongrajasak qu'il dépose rejoint l'avis de l'expert en retenant 1 point de réduction d'autonomie.



Sur base des éléments objectifs du rapport d'expertise en rapport avec les affections médicales présentées et leur retentissement, il n'est pas établi à suffisance que monsieur Cherif T est incapable de se nettoyer sans l'aide de son épouse ou sans le recours à un matériel même si l'a déclaré à l'expert. L'expert a par ailleurs tenu compte des difficultés rencontrées notamment pour enlever et mettre ses chaussettes. Le fait que monsieur Teraia rencontre des difficultés pour lacer un soulier ne justifie pas de reconnaître des difficultés importantes pour l'item qui doit être examiné sur base de l'ensemble des fonctions concernées.

La cour rejoint dès lors l'appréciation de l'expert.

4° Les possibilités d'entretenir son habitat et d'accomplir des tâches ménagères :

L'expert retient l'existence de difficultés importantes correspondant à 2 points de réduction d'autonomie sur base de la motivation suivante :

*« Monsieur peut veiller à une certaine propreté superficielle, mais un nettoyage quelque peu plus important est exclu ».*

Monsieur Cherif T sollicite la reconnaissance de 3 points de réduction d'autonomie au motif qu'il se trouve dans l'impossibilité d'entretenir seul son logement.

Dès lors que selon l'avis circonstancié de l'expert, monsieur Cherif T est capable d'effectuer un nettoyage superficiel, il n'y a pas lieu de considérer qu'il est dans l'impossibilité de remplir la fonction sans l'aide de son épouse.

La reconnaissance de 2 points de réduction d'autonomie est suffisamment justifiée.

5° Les possibilités de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers :

L'expert ne retient aucune difficulté au motif que *« la présence d'esprit de Monsieur est plus que satisfaisante ».*

Monsieur Cherif T sollicite la reconnaissance d'1 point de réduction d'autonomie car sa difficile motricité et la nécessité de se déplacer avec une canne le rend vulnérable aux dangers.

Cette demande est en contradiction avec la formule 4 établie par le docteur Damrongrajasak qui ne retient aucune difficulté et conclut à 0 point de réduction d'autonomie pour cet item.

PAGE 01-00002004011-0010-0014-01-01-4



Les difficultés limitées de déplacement pointées par l'expert (qui n'estimait pas que l'usage d'une canne était requise) sont insuffisantes à justifier la reconnaissance d'1 point de réduction d'autonomie pour cet item qui doit être examiné dans son ensemble.

6° Les possibilités de communiquer et d'avoir des contacts sociaux :

L'expert ne retient aucune difficulté au motif que :

*« Monsieur a un contact régulier avec sa famille, il regarde la télévision, il est manifestement apte à se servir d'un ordinateur et de toute la gamme de ses possibilités ; il peut bien sûr aussi téléphoner ».*

Monsieur Cherif T sollicite la reconnaissance d'1 point de réduction d'autonomie car ses difficultés pour se déplacer l'empêchent de vivre ses contacts sociaux comme une personne valide.

L'item concerne d'une part les possibilités de communiquer et d'autre part les possibilités d'avoir des contacts sociaux. Ces derniers sont possibles de différentes manières à l'époque moderne que nous connaissons (entretiens téléphoniques, vidéoconférences, mails qui n'existaient pas lors de l'adoption du guide pour l'évaluation du degré d'autonomie,...) sans qu'ils soient réduits à des contacts sociaux en présentiel obligeant la personne à se rendre auprès d'autres personnes.

Sur ce dernier point, l'expert a estimé les difficultés de déplacement limitées, en estimant *« qu'il pouvait certes marcher un bout de chemin raisonnable, que j'estime à au moins 300 à 400 mètres. Il peut se servir des transports en commun ».*

Ce constat de l'expert empêche de considérer que les difficultés de déplacement limitées de monsieur Cherif T entravent réellement ses possibilités d'avoir des contacts sociaux autres que ceux entretenus par des voies modernes de communication.

C'est dès lors à juste titre que l'expert n'a proposé aucun point de réduction d'autonomie.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, la cour estime que c'est à juste titre que le premier juge a entériné le rapport d'expertise du docteur Rampelberg dont il n'existe pas de raison de s'écarter. La demande d'une nouvelle expertise n'est pas justifiée.

Monsieur Cherif T obtenant 5 points de réduction d'autonomie, il n'atteint pas le nombre minimum de 7 points requis pour pouvoir prétendre à une allocation d'intégration ou à une allocation pour l'aide aux personnes âgées.



## 2. L'allocation de remplacement de revenus.

Il reproche au premier juge de ne pas avoir examiné son droit à une allocation de remplacement de revenus et expose que les revenus pris en compte par l'Etat belge sont inexacts.

S'agissant de l'allocation de remplacement de revenus, le jugement du 16 janvier 2019 s'est limité à constater ce qui suit :

*« La décision administrative, du 2 avril 2018, refuse à Monsieur Cherif T. le droit aux allocations, au 1er mars 2018, au motif:*

*-qu'il ne remplissait pas les critères médicaux pour bénéficier d'une allocation d'intégration (réduction d'autonomie étant évaluée à 3 points) ;*

*-que ses ressources faisaient obstacle à l'octroi d'une allocation de remplacement de revenus, et ce bien que l'Etat belge lui reconnaisse une incapacité de gain de 66% au moins.*

*Monsieur Cherif T. conteste cette décision ».*

Et

*« Il existe une divergence d'avis médicaux en ce qui concerne uniquement la réduction d'autonomie (la réduction de capacité de gain de plus de 66 % étant déjà reconnue par l'Etat belge), justifiant de désigner un expert avant de statuer plus avant sur la demande de Monsieur Cherif T. ».*

Ledit jugement n'a dès lors pas tranché une contestation relative aux revenus à prendre en compte sur base desquels l'allocation de remplacement de revenus fut refusée au 1<sup>er</sup> mars 2018.

Monsieur Cherif T. est dès lors en droit de contester en appel le refus de lui accorder une allocation de remplacement de revenus quand bien-même, il n'a pas interjeté appel contre le jugement du 16 janvier 2019.

La date litigieuse étant le 1<sup>er</sup> mars 2018, l'Etat belge a à juste titre pris en compte les revenus de 2016, soit 15.946,80 euros (repris dans l'AER figurant au dossier) qui après déduction de l'abattement laisse subsister un revenu de 15.260,40 euros alors que le montant de la catégorie C est de 14.287,86 euros.

Monsieur Cherif T. n'explique pas en quoi les revenus pris en compte seraient incorrects. Il n'est ni invoqué ni démontré que les revenus de 2017 auraient baissé d'au moins 20 % par rapport à ceux de 2016.

Ces derniers font obstacle à l'octroi de l'allocation de remplacement de revenus.

En conclusion, l'appel est non fondé.

PAGE 01-00002004011-0012-0014-01-01-4



**VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL**

**POUR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après avoir entendu les parties,

Après avoir entendu l'avis conforme du ministère public ;

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

En déboute monsieur Cherif T ;

Met à charge de l'État belge les dépens de l'instance d'appel, liquidés par monsieur Cherif T à la somme de 131,18 euros, en ce compris la somme de 20 euros à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant ce fonds.

Ainsi arrêté par :

P. KALLAI, conseiller,  
P. DUJARDIN, conseiller social au titre d'indépendant,  
L. POTTIEZ, conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de J. ALTRUY, greffier délégué

  
J. ALTRUY,

  
L. POTTIEZ,

P. DUJARDIN,

  
P. KALLAI,

Monsieur P. DUJARDIN, conseiller social au titre d'indépendant, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur P. KALLAI, Conseiller et Monsieur L. POTTIEZ, Conseiller social au titre d'ouvrier.

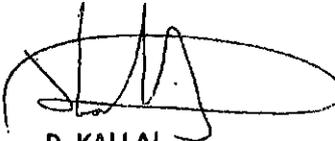
  
J. ALTRUY



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6<sup>ème</sup> Chambre Bis de la Cour du travail de Bruxelles, le 1 mars 2021, où étaient présents :

P. KALLAI, conseiller,  
J. ALTRUY, greffier délégué

  
J. ALTRUY,

  
P. KALLAI,

